



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Foudre

Question écrite n° 39374

Texte de la question

M. Andre Berthol remercie M. le ministre de l'interieur de sa reponse a la question no 33293 parue au Journal officiel du 19 fevrier 1996 relative a l'implantation de paratonnerres sur des batiments publics. En complement, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les edifices publics construits apres 1983 sont exempts de l'obligation de paratonnerres.

Texte de la réponse

En complement a la reponse a la question no 33293 parue au Journal officiel du 19 fevrier 1996, les etablissements de culte dont le permis de construire a ete depose apres le 20 aout 1983, sont exempts de l'obligation de disposer de paratonnerres. Toutefois, cette exemption ne concerne pas les edifices publics de plus de vingt-huit metres de haut qui constituent des immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation, pour lesquels la reglementation en vigueur (arrete interministeriel du 18 octobre 1977 modifie) impose l'installation de paratonnerres.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39374

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2823

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4626